

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2009 fixant, selon une périodicité annuelle, la nature et les modalités de présentation par les bailleurs sociaux des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité

NOR: DEVU0930329A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-10 et R. 441-27,
Arrête :

Article 1

La nature et les modalités de présentation des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité mentionnés aux articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation sont fixées pour une périodicité annuelle conformément à l'annexe du présent arrêté. Ces renseignements seront transmis par les bailleurs sociaux au préfet du lieu de situation des logements au plus tard le 1er juin de chaque année.

Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

• **Annexe**

A N N E X E
FORMULAIRE À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR
AU 1er JANVIER 2010

En application des articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation, les bailleurs sociaux communiquent à l'administration des renseignements statistiques sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Ces renseignements permettront notamment l'établissement de rapports annuels dans chaque département soumis au conseil régional de l'habitat et d'un rapport national déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées.

A cette fin, chaque bailleur renseigne un formulaire pour ses logements locatifs sociaux situés dans une même zone géographique (cf. infra la rubrique « identification », « zone ») d'un département. Ainsi, dans le cas où le patrimoine locatif social se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Dès lors qu'une partie ou la totalité du patrimoine locatif social est concernée par une application transitoire du supplément de loyer de solidarité conformément aux [dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-825 du 21 août 2008](#) paru au Journal officiel du 23 août 2008, le bailleur se reporte également aux questions n°s 16 à 30.

Dans le cas où le bailleur a donné un logement en location à une personne morale qui sous-loue ou met ce logement à disposition de personnes physiques, la personne morale demande les informations aux occupants et les communique au bailleur. Les sous-locataires sont assimilés aux locataires dans la mesure et dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf mention contraire, les informations demandées concernent la situation des logements et des occupants au 1er janvier 2010.

Les informations concernant la liquidation des loyers et du supplément de loyer portent sur le mois de janvier 2010.

Le formulaire doit être adressé au préfet (direction départementale des territoires et direction

départementale de la cohésion sociale) du département concerné au plus tard le 1er juin 2010.

Nota. — Textes à consulter :

— code de la construction et de l'habitation : articles L. 441-3 à L. 441-15, L. 441-3-1, L. 442-10, L. 443-12-1, L. 472-1-2 et L. 481-3 issus de la [loi n° 96-162 du 4 mars 1996](#) ; articles R. 441-19 à R. 441-31, R. 472-1 et R. 481-4 issus du [décret n° 96-355 du 25 avril 1996](#), modifié par le décret n° 98-1208 du 13 novembre 1998, le [décret n° 2002-25 du 3 janvier 2002](#) et le [décret n° 2008-825 du 21 août 2008](#), les articles L. 441-3 à L. 441-15 modifiés. L'article R. 441-20-1 est introduit par le [décret n° 2009-930 du 29 juillet 2009](#) portant application de l'article 62 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

— rappel : l'article L. 441-3 a été modifié successivement par la [loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998](#) relative à la lutte contre les exclusions, la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la [loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) de programmation pour la cohésion sociale et la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement (article 71). L'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation a été complété par la [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JOn° 15 du 19/01/2010 texte numéro 3](#)

Fait à Paris, le 29 décembre 2009.